



RÉGIME DE LICENCES D'IMPORTATION DE L'INDONÉSIE

RÉPONSES DE L'INDONÉSIE AUX QUESTIONS POSÉES PAR LE CANADA, LES ÉTATS-UNIS, LE JAPON, LA NOUVELLE-ZÉLANDE ET L'UNION EUROPÉENNE (G/LIC/Q/IDN/30)

La communication ci-après, datée du 20 mai 2014, est distribuée à la demande de la délégation de l'Indonésie.

1 ANIMAUX ET PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE

Le Règlement n° 84 de 2013 du Ministère de l'agriculture et le Règlement n° 46 de 2013 du Ministère du commerce sont les dernières révisions du système indonésien de permis d'importation concernant les animaux et produits d'origine animale. Les États-Unis et d'autres partenaires commerciaux ont exprimé des préoccupations au sujet des règlements précédents – le Règlement n° 50 du Ministère de l'agriculture et le Règlement n° 24 du Ministère du commerce – dans le cadre de ce comité et d'autres comités de l'OMC. Nous faisons remarquer que les États-Unis, de concert avec le Canada et l'Union européenne, ont présenté leur dernière série de questions concernant le système indonésien de permis d'importation en octobre 2012 (G/LIC/Q/IDN/23). Les États-Unis ont encore un certain nombre de questions et de préoccupations concernant ce système complexe de permis d'importation, même si le régime a été révisé grâce aux nouveaux règlements.

Nous notons que l'Indonésie n'a pas encore notifié le Règlement n° 46 du Ministère du commerce ni le Règlement n° 84 du Ministère de l'agriculture, ainsi que le prescrivent les articles 1:4, 5, 7:3 et 8:2 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation ("Accord sur les licences d'importation"). Quand l'Indonésie a-t-elle l'intention de le faire? Nous demandons à l'Indonésie de communiquer immédiatement des exemplaires de chacun des règlements proprement dits au Secrétariat de l'OMC, de préférence en anglais, conformément à l'article 1:4 de l'Accord sur les licences d'importation.

Réponse

Nous avons déjà notifié le Règlement n° 46 de 2013 du Ministère du commerce (G/LIC/2/IDN/19) au Comité des licences d'importation; le Règlement n° 84 de 2013 du Ministère de l'agriculture sera notifié au Comité immédiatement.

Conformément à l'article 3:5 de l'Accord sur les licences d'importation, veuillez communiquer tous renseignements utiles: 1) sur l'administration du régime de licences d'importation au titre du Règlement n° 84 de 2013 du Ministère de l'agriculture et du Règlement n° 46 de 2013 du Ministère du commerce; 2) sur la "recommandation relative à l'importation de produits horticoles" et les "approbations d'importation" accordées au cours d'une période récente; 3) sur la répartition de ces licences entre les pays fournisseurs; 4) des statistiques des importations (en valeur et/ou en volume) concernant les produits soumis à licence d'importation.

Réponse

Le Règlement n° 84 de 2013 du Ministère de l'agriculture et le Règlement n° 46 de 2013 du Ministère du commerce ne régissent pas l'importation de produits horticoles mais l'importation d'animaux et de produits d'origine animale.

Conformément à l'article 5 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation, veuillez indiquer si la procédure de licences d'importation établie dans le Règlement n° 84 du Ministère de l'agriculture et le Règlement n° 46 du Ministère du commerce est automatique ou non automatique. Si elle est automatique, veuillez expliquer pourquoi l'Indonésie considère que ses licences sont automatiques au regard de la définition figurant dans l'Accord sur les procédures de licences d'importation. Veuillez également indiquer son objectif administratif. Si la procédure de licences est non automatique, veuillez indiquer la mesure sous-jacente qui est mise en œuvre par voie de licences. Dans les deux cas, veuillez préciser la durée d'application prévue de la procédure de licences.

Réponse

La procédure de licences d'importation au titre du Règlement n° 84 de 2013 du Ministère de l'agriculture et du Règlement n° 46 de 2013 du Ministère du commerce est considérée automatique. Conformément à ces règlements et sous réserve que les demandes satisfassent à leurs prescriptions, une licence d'importation pour des animaux et des produits d'origine animale peut être délivrée à tous les requérants. Le délai d'approbation d'une demande complète de licence n'excède pas dix jours, conformément à l'article 2 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation.

Par ailleurs, nous réservons notre droit de soulever des questions concernant ces règlements au titre d'autres Accords de l'OMC, tels que l'Accord sur les obstacles techniques au commerce et l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires.

Questions générales

Les deux règlements indiquent qu'ils résultent de la "réunion de la Coordination économique limitée du 27 août 2013 concernant la politique du système commercial applicable à la viande de bœuf, aux produits horticoles et à d'autres produits". Quel est le rôle de la réunion de la "Coordination économique limitée"? Qui ce groupe représente-t-il? À quelle fréquence se réunit-il? Quels sont ses pouvoirs et/ou responsabilités? Veuillez communiquer un exemplaire du document S-169/M.EKO/08/2013 du 27 août 2013 au Secrétariat, pour distribution aux Membres.

Réponse

- **Le rôle de la réunion de la Coordination limitée est d'examiner la situation nationale en matière de sécurité alimentaire.**
- **Ce groupe, coordonné par le Ministère de la coordination des affaires économiques, est composé de représentants du Ministère du commerce, du Ministère de l'agriculture, du Ministère de l'industrie, du Ministère des finances, du Ministère des transports, de l'Agence nationale de la logistique (BULOG) et des autres ministères concernés.**
- **Le groupe se réunit en tant que de besoin.**
- **Il est habilité à décider de la politique/des mesures appropriées concernant la sécurité alimentaire.**

Quels facteurs les pouvoirs publics ont-ils pris en considération pour déterminer si un animal ou un produit d'origine animale devrait être mentionné dans l'appendice I ou dans l'appendice II des Règlements n° 84 du Ministère de l'agriculture et n° 46 du Ministère du commerce? Veuillez également expliquer comment sont traités les produits qui ne figurent dans aucun des deux appendices. À titre d'exemple, les produits à base de poulet relevant des codes du SH 0207.13 et 0207.14 ne sont mentionnés ni dans le Règlement n° 84 du Ministère de l'agriculture ni dans le Règlement n° 46 du Ministère du commerce. Il y a également un certain nombre de produits à base d'abats de bovins relevant du code du SH 0206, tels que les rognons, ris, reins, tripes et

poumons, qui ne figurent ni dans le Règlement n° 84 du Ministère de l'agriculture ni dans le Règlement n° 46 du Ministère du commerce. Veuillez expliquer pourquoi ces produits ne sont pas mentionnés.

Réponse

Pour déterminer si un animal ou un produit d'origine animale devrait figurer dans l'appendice I ou dans l'appendice II du Règlement n° 84 de 2013 du Ministère de l'agriculture, les objectifs économiques et les besoins financiers et commerciaux de l'Indonésie sont pris en considération.

Les produits relevant du code du SH 0206, sauf les abats de boucherie, le foie et le cœur, ne figurent pas dans l'appendice parce qu'il n'est pas garanti qu'ils satisfont aux prescriptions ASUH.

S'agissant des produits à base de poulet (SH 0207.13 et 0207.14), l'Indonésie reste très préoccupée par le caractère halal des produits alimentaires à consommer par la majorité des Indonésiens. La gestion des poulets abattus conformément au droit islamique est une question sensible et très importante pour les consommateurs musulmans indonésiens, qui représentent 87% environ de la population totale de l'Indonésie.

Veuillez également expliquer pourquoi certains produits d'origine animale sont uniquement mentionnés dans les appendices des Règlements n° 84 du Ministère de l'agriculture et n° 46 du Ministère du commerce sous forme congelée, mais pas à l'état frais (par exemple les produits ci-après, entre autres produits, apparaissent sous la position ex 0202.30.00.00 mais pas sous la position ex 0201.30.00.00: triangle de bas de surlonge, haut de surlonge, bas de surlonge, longue partie du filet, longue paleron et bout de côtes).

Réponse

Les produits d'origine animale sont inclus dans les appendices des Règlements n° 84 du Ministère de l'agriculture et n° 46 du Ministère du commerce sur demande des importateurs concernés.

Conformément à l'article 3:5 de l'Accord sur les licences d'importation, veuillez communiquer tous renseignements utiles: 1) sur l'administration du régime de licences d'importation au titre du Règlement n° 46 du Ministère du commerce et du Règlement n° 84 du Ministère de l'agriculture; 2) sur les "recommandations" et les "approbations d'importation" accordées au cours d'une période récente; 3) sur la répartition de ces licences entre les pays fournisseurs; 4) des statistiques des importations (en valeur et/ou en volume) concernant les produits soumis à licence d'importation.

Réponse

1) Les procédures de licences d'importation au titre du Règlement n° 46 de 2013 du Ministère du commerce sont les suivantes:

a. Pour obtenir une approbation d'importation, les importateurs enregistrés qui importent des animaux et des produits d'origine animale figurant dans le premier appendice devraient adresser leur demande par voie électronique au coordinateur et à l'UPP en joignant:

- leur identification d'importateur enregistré d'animaux et de produits d'origine animale;**
- une recommandation du Ministre de l'agriculture ou de fonctionnaires désignés par ce Ministre relative à l'importation d'animaux et de produits frais d'origine animale, indiqués dans le premier appendice concernant les produits visés.**

b. Pour obtenir une approbation d'importation, les importateurs enregistrés d'animaux et de produits d'origine animale figurant dans le second appendice concernant les produits visés devraient adresser leur demande par voie électronique au coordinateur et à l'UPP en joignant:

- une recommandation du Ministre de l'agriculture ou de fonctionnaires désignés par ce Ministre relative à l'importation d'animaux et de produits d'origine animale, indiqués dans le second appendice au Règlement; ou
- une recommandation du chef de l'Agence nationale de contrôle des médicaments et des produits alimentaires (BPOM) ou de fonctionnaires qu'il a désignés relative à l'importation de produits transformés d'origine animale et une recommandation du Ministre de l'agriculture ou de fonctionnaires désignés par ce Ministre relative à l'importation de produits transformés d'origine animale, indiqués dans le second appendice au Règlement.

Les prescriptions en matière d'importation établies dans le Règlement n° 84 de 2013 du Ministère de l'agriculture sont les suivantes:

- a. prescriptions visant les opérateurs commerciaux, les institutions sociales, les représentants de pays étrangers/organisations internationales et les entreprises d'État;
- b. prescriptions relatives au pays d'origine et aux unités d'entreprise; et
- c. prescriptions relatives au conditionnement, à l'étiquetage et à l'expédition.

Chacune de ces prescription est détaillée dans les articles 6 à 18 du Règlement.

- 2) En décembre 2013, le Ministère de l'agriculture a accordé 244 recommandations à 89 importateurs.
- 3) La répartition des licences entre pays fournisseurs dépend des demandes reçues par le Ministère de l'agriculture et des pays approuvés par ce Ministère.

Questions concernant le Règlement n° 84 du Ministère de l'agriculture

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'article 1.10 indique que la "viande transformée" est une viande qui a été transformée d'une manière ou selon une méthode spécifique, avec ou sans additifs. L'Indonésie peut-elle donner des exemples de ce qui constituerait une "manière ou méthode spécifique" remplissant les conditions requises?

Réponse

L'expression "manière ou méthode spécifique" renvoie à une méthode comportant par exemple le chauffage ou la pression.

L'article 1.19 indique qu'une "unité d'entreprise importatrice ... est une unité d'entreprise du pays d'origine qui produit des carcasses, viandes, abats et/ou produits dérivés de façon régulière et constante à des fins commerciales". Comment l'Indonésie définit-elle l'expression "de façon régulière et constante"?

Réponse

L'expression "de façon régulière et constante" signifie que l'unité d'entreprise concernée doit produire les mêmes produits de façon régulière et constante.

Article 2

Ce règlement vise à régir l'importation de façon à protéger la santé publique et la paix dans le pays, la santé des animaux et la salubrité de l'environnement. Les producteurs nationaux sont-ils tenus de garantir les mêmes protections? Quelles sont les prescriptions du droit interne à cet égard? Comment les importations peuvent-elles compromettre la "paix dans le pays"?

Veillez expliquer comment les importations peuvent être régies de façon à "assurer la fluidité et la fiabilité des importations de carcasses, viandes, abats et/ou produits dérivés". Comment l'Indonésie définit-elle "la fluidité et la fiabilité"? Quel est l'objectif de cet article?

Réponse

- a) **Oui. Les producteurs nationaux sont tenus de garantir les mêmes protections et de respecter les mêmes prescriptions juridiques que les importateurs. Conformément à l'article 58 4) de la Loi n° 18/2009, tous les produits d'origine animale importés et produits sur le territoire national doivent être accompagnés d'un certificat vétérinaire et d'un certificat halal. Sans ces certificats, les consommateurs indonésiens ne peuvent pas être assurés que les produits destinés à la consommation satisfont aux prescriptions ASUH. Ainsi, des produits ne peuvent être importés qu'accompagnés de leurs certificats vétérinaire et halal.**

Ce règlement a pour objectif de fournir des instruments juridiques visant à aider les importateurs à exercer leurs activités.

CHAPITRE II

PRESCRIPTIONS ET PROCÉDURES D'IMPORTATION

Première partie

Dispositions générales

Article 4

Veillez définir l'expression "institution sociale". Quelle est la différence entre un "opérateur commercial", qui est autorisé à exercer des activités d'importation, et une "unité d'entreprise importatrice"? Nous notons que le Règlement n° 46 du Ministère du commerce ne prévoit pas de catégories d'entités semblables. Ces entités doivent-elles toutes obtenir une approbation d'importation du Ministère du commerce afin de pouvoir importer des animaux et des produits d'origine animale pour lesquels elles ont obtenu des recommandations du Ministère de l'agriculture?

Réponse

Veillez vous reporter à la définition de "Lembaga Sosial" figurant dans l'article 6 et dans l'article 22:2 b) et c) correspondant aux conditions d'admissibilité au bénéfice du Règlement n° 84 de 2013 du Ministère de l'agriculture. La réponse à cette question a déjà été fournie par l'Indonésie dans le document WT/DS466 du 23 septembre 2013.

Toutes les entités qui ne figurent pas dans le Règlement n° 46 du Ministère du commerce doivent obtenir une recommandation avant de déposer une demande de licence d'importation.

Troisième partie

Procédures d'importation

Article 20

Paragraphes 1) et 2): Quelles sont les procédures à suivre pour obtenir la recommandation requise "aux fins de l'article 4, paragraphe 6)"? Comment les importateurs trouvent-ils le formulaire requis et les sites Web qui leur permettront de présenter une demande? Où l'adresse des sites Web est-elle publiée pour que les importateurs puissent y avoir accès? Des instructions pour remplir et présenter la demande en ligne sont-elles publiées? Dans l'affirmative, où?

Réponse

Comme indiqué à l'article 20 du Règlement n° 86 de 2013 du Ministère de l'agriculture, pour obtenir cette recommandation, le requérant doit présenter une demande en ligne ou directement au Directeur des services de santé publique vétérinaire et des services après récolte et envoyer une copie de cette demande au Directeur général des services de l'élevage et de la santé animale.

Le formulaire requis est disponible sur le site Web suivant, par l'intermédiaire duquel la demande peut être présentée: <http://www.kesmavet.ditjennak.deptan.go.id>.

Des instructions pour remplir et présenter la demande en ligne sont publiées sur le site Web: <http://www.kesmavet.ditjennak.deptan.go.id>.

Article 21

Nous notons que les périodes de présentation des demandes, tant pour la recommandation du Ministère de l'agriculture que pour l'approbation d'importation du Ministère du commerce, comme le prévoit l'article 12 du Règlement n° 46 de 2013 du Ministère du commerce, sont les mois de décembre, mars, juin et septembre. Veuillez confirmer que la période de présentation des demandes, tant pour la recommandation que pour l'approbation d'importation, dure un mois. Comment l'ouverture des périodes de présentation des demandes est-elle annoncée? Comment les demandes sont-elles traitées – selon l'ordre de présentation ou simultanément?

Veuillez expliquer la différence entre les paragraphes 1) et 3) de l'article 21. Il apparaît que le paragraphe 1) indique que les opérateurs commerciaux doivent présenter la demande de recommandation en décembre, mars, juin et septembre. Or, le paragraphe 3) semble indiquer que les opérateurs commerciaux peuvent présenter une demande "en tout temps, en fonction des résultats de la réunion de la Coordination limitée".

Quand la réunion de la Coordination limitée se tient-elle? Quels facteurs ce groupe prendra-t-il en considération pour déterminer s'il y a lieu de rouvrir la procédure de présentation des demandes? Comment l'ouverture de la nouvelle période de présentation des demandes serait-elle annoncée?

Veuillez expliquer pourquoi il y a des différences entre les périodes de présentation des demandes prévues pour les opérateurs commerciaux (paragraphe 1), et celles qui sont prévues pour les "institutions sociales" et les "représentants de pays étrangers et d'institutions internationales" (paragraphe 2).

Réponse

Les périodes de présentation des demandes pour les recommandations et les approbations de licences d'importation sont les mois de décembre, mars, juin et septembre.

Les demandes sont traitées selon leur ordre de présentation.

En principe, les opérateurs commerciaux doivent présenter leurs demandes de recommandation les mois de décembre, mars, juin et septembre. Toutefois, si la réunion de la Coordination limitée a décidé que les importations pouvaient être effectuées au-delà des périodes susmentionnées, ces demandes peuvent être présentées en tout temps, en fonction des résultats de la réunion.

La réunion de la Coordination limitée se tient en tant que de besoin.

La réunion de la Coordination limitée peut examiner s'il y a lieu de rouvrir la procédure de présentation des demandes en dehors de la période de présentation des demandes établie au cas où la provenance des importations a changé en raison de l'apparition d'une épidémie dans le pays de provenance initial ou pour stabiliser le prix des carcasses, de la viande et/ou des abats comestibles dans le pays.

L'ouverture de la nouvelle période de présentation des demandes sera annoncée par l'intermédiaire de l'association des importateurs de viande.

Les différences entre les périodes de présentation des demandes pour les opérateurs commerciaux, les institutions sociales et les représentants de pays étrangers et d'institutions internationales sont fondées sur le fait que les institutions sociales et les représentants de pays étrangers et d'institutions internationales importent généralement les produits concernés en faibles quantités et à des fins non commerciales.

Article 22

- Nous notons que les importateurs enregistrés de produits d'origine animale doivent fournir le certificat de constitution de l'entreprise, la licence d'activité commerciale, la fiche de renseignements de l'entreprise et le numéro d'identification fiscale pour être désignés importateurs enregistrés de produits d'origine animale. Pourquoi les entreprises sont-elles tenues de fournir des renseignements aussi complexes et pourquoi doivent-elles les fournir une deuxième fois, étant donné qu'ils auraient déjà été confirmés dans le cadre du processus de désignation?
- Quelle est la différence entre la recommandation technique du Ministère de l'agriculture concernant la santé publique vétérinaire et la recommandation technique du Département de santé publique vétérinaire provincial? Les entreprises nationales sont-elles tenues d'obtenir à la fois une recommandation au niveau provincial et une recommandation du Ministère de l'agriculture?
- Pourquoi les importateurs enregistrés sont-ils tenus d'apporter la preuve qu'ils possèdent des installations de stockage et des moyens de transport quand ces renseignements sont également requis pour leur déclaration d'importateurs enregistrés de produits d'origine animale?

Réponse

La recommandation technique du Ministère de l'agriculture concernant la santé publique vétérinaire est liée aux exigences relatives au pays et à l'établissement ainsi qu'au traitement et au transport des carcasses, de la viande, des abats comestibles et/ou de leurs produits dérivés en provenance du pays d'origine vers l'Indonésie.

La recommandation technique du Département de santé publique vétérinaire provincial concerne les exigences techniques relatives aux installations de stockage et aux véhicules de transport utilisés pour le stockage et la distribution en Indonésie.

Les entreprises nationales sont tenues d'obtenir à la fois une recommandation au niveau provincial et une recommandation du Ministère de l'agriculture si elles importent et distribuent des produits importés.

Les importateurs enregistrés sont tenus d'apporter la preuve qu'ils possèdent des installations de stockage et des moyens de transport de manière à garantir la disponibilité de ces installations et moyens, afin de garantir la qualité des produits distribués.

Article 27

Veillez préciser ce que le terme "quantité" signifie. S'agit-il de la "quantité" des importations? Veuillez expliquer plus précisément comment la quantité indiquée dans la recommandation est prescrite. Quels facteurs le Ministère du commerce prend-il en considération pour déterminer la quantité? Le Ministère du commerce consulte-t-il d'autres organismes pour procéder à cette détermination? Ces "quantités" sont-elles publiées quelque part? Les requérants peuvent-ils présenter des demandes de "quantités"? Dans l'affirmative, quelle est la procédure à suivre?

Par ailleurs, il apparaît que l'article 29 dresse la liste des éléments qui sont inclus dans la recommandation, mais la quantité mentionnée à l'article 27 n'y figure pas.

Comment ces articles se rapportent/satisfont-ils aux prescriptions de l'Accord de l'OMC sur les licences d'importation? Comment simplifient-ils le commerce international et assurent-ils sa transparence? Comment satisfont-ils à l'article 1:2 de l'Accord?

Réponse

Le terme "quantité" s'entend de la quantité des importations.

Aucune quantité n'est indiquée dans la recommandation du Ministère de l'agriculture, qui concerne uniquement les prescriptions techniques liées à la santé publique vétérinaire.

Cette réponse a été fournie par l'Indonésie dans le document WT/DS466 du 23 septembre 2013.

Les articles 27 et 29 sont compatibles avec l'article 1:2 de l'Accord de l'OMC sur les procédures de licences d'importation.

Article 29

Pourquoi est-il nécessaire d'accorder les recommandations pour un pays d'origine spécifique, un fournisseur d'une unité d'entreprise spécifique et une utilisation finale spécifique?

Réponse

Des recommandations pour un pays d'origine spécifique et un fournisseur d'une unité d'entreprise spécifique sont nécessaires pour garantir que chaque pays d'origine et chaque unité d'entreprise spécifique respecte les prescriptions techniques.

Une utilisation finale spécifique est aussi indiquée dans la recommandation parce que les utilisateurs finals ne satisfont pas tous aux prescriptions techniques.

Article 31

Existe-t-il, pour les entreprises nationales, des restrictions en matière d'utilisation prévue semblables à celles qui figurent aux paragraphes 1) et 2)?

Veillez expliquer le sens du membre de phrase "pour répondre aux besoins et à l'activité du fonctionnement du marché", qui figure au paragraphe 4.

Réponse

Des exigences semblables en matière d'utilisation prévue sont appliquées aux entreprises nationales.

L'expression "pour répondre aux besoins" vise la satisfaction de la demande intérieure. L'expression "l'activité du fonctionnement du marché" vise la stabilisation de l'offre et de la demande.

Article 32

Veillez expliquer en quoi cet article et l'appendice auquel il fait référence se rapportent et satisfont aux prescriptions de l'article 1:2 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation.

Réponse

Cet article et son appendice sont compatibles avec l'article 1:2 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation parce que leur application est appropriée compte tenu des objectifs économiques et des besoins des finances et du commerce de l'Indonésie.

Article 33

Pourquoi est-il interdit aux opérateurs commerciaux, aux "institutions sociales", aux "représentants de pays étrangers/d'institutions internationales" ou aux "entreprises d'État" de proposer des modifications concernant le pays d'origine, le point d'entrée et le type/la catégorie de carcasses, viandes, abats et/ou produits dérivés indiqués dans la recommandation qui a été accordée? Cela signifie-t-il qu'une entreprise ne peut pas faire appel d'une décision? Dans la négative, pourquoi?

Réponse

Pour des raisons administratives, des modifications concernant le pays d'origine, le point d'entrée et le type/la catégorie de carcasses, viandes, abats et/ou produits dérivés indiqués dans la recommandation qui a été accordée ne peuvent pas être apportées. Cependant, de nouvelles propositions de pays d'origine, de point d'entrée et de type/catégorie de carcasses, viandes, abats et/ou produits dérivés peuvent être présentées en vue d'une nouvelle recommandation.

Article 36

Selon l'Indonésie, sur quelle disposition de l'Accord de l'OMC sur les procédures de licences d'importation l'article 36 s'appuie-t-il? Veuillez expliquer. (Cet article s'applique au contrôle de la distribution sur le territoire national.)

Réponse

L'article 36 n'a aucun rapport avec l'Accord de l'OMC sur les procédures de licences d'importation étant donné qu'il concerne le contrôle de la distribution des produits sur le territoire national.

Questions concernant le Règlement n° 46 du Ministère du commerce

Article premier

Veuillez fournir de plus amples renseignements sur l'équipe de surveillance des prix de la viande de bœuf. Quel est l'objectif de cette équipe? Qui représente-t-elle?

Réponse

La création de l'équipe de surveillance des prix de la viande de bœuf a pour objectifs principaux de surveiller le prix des produits à base de viande de bœuf sur le marché intérieur à différentes fréquences (contrôles journalier, hebdomadaire, mensuel, trimestriel et annuel) afin de réaliser des analyses et des examens des prix du marché en les comparant au prix de référence et de faire des suggestions concernant les mesures à appliquer.

Article 3

Le paragraphe 1) prévoit les cas où l'importation d'animaux est autorisée: "a. pour améliorer la qualité et la diversité génétiques; développer la science et les techniques; pallier un manque de semences, de jeunes plants et/ou d'animaux d'engraissement d'origine nationale; et/ou répondre aux besoins en matière de recherche-développement". S'agit-il des seuls cas où les importations seront autorisées?

Le paragraphe 2) indique ce qui suit: "l'exportation d'animaux ... n'est autorisée que si les besoins nationaux en matière de semences, jeunes plants, et/ou animaux d'engraissement ont été satisfaits et si la préservation du bétail local est garantie". Qui détermine si les besoins nationaux ont été "satisfaits et préservés"? Quels facteurs sont pris en considération aux fins de cette détermination?

Réponse

Le paragraphe 1) devrait être interprété de la manière suivante: "l'importation d'animaux mentionnée dans l'article 2:2 a été effectuée pour:

- a. améliorer la qualité et la diversité génétiques;
- b. développer la science et les techniques;
- c. pallier un manque de semences d'origine nationale;
- d. de jeunes plants et/ou d'animaux d'engraissement; et/ou
- e. répondre aux besoins en matière de recherche-développement".

Le gouvernement indonésien déterminera si les besoins nationaux en semences, jeunes plants et/ou bovins d'engraissement ont été satisfaits et si la préservation du bétail local est garantie.

Divers facteurs sont pris en considération. Un des plus importants est le volume de l'offre nationale de semences, jeunes plants et/ou bovins d'engraissement par rapport à la demande nationale.

Article 4

Veillez expliquer pourquoi il n'existe pas de processus pour déterminer le statut de producteurs-importateurs d'animaux et de produits d'origine animale. Les producteurs-importateurs sont-ils autorisés à importer des animaux et des produits d'origine animale? Dans l'affirmative, quelles procédures les producteurs-importateurs doivent-ils suivre? Veillez fournir des références législatives et réglementaires. En quoi cette différence de traitement entre les producteurs-importateurs et les importateurs enregistrés est-elle compatible avec les prescriptions de l'Accord de l'OMC sur les licences d'importation?

Réponse

Conformément au Règlement n° 46 de 2013 du Ministère du commerce, les producteurs-importateurs sont autorisés à importer des animaux et des produits d'origine animale sous réserve de présenter une demande en tant qu'importateur enregistré.

Article 5

- Pourquoi un certificat de constitution de l'entreprise est-il exigé? Que faut-il faire pour obtenir ce certificat? Quelles sont les prescriptions auxquelles il faut satisfaire pour l'obtenir? Les entreprises nationales sont-elles soumises aux mêmes prescriptions?
- Pourquoi un exemplaire de la licence d'activité commerciale est-il exigé? Que faut-il faire pour obtenir cette licence? Où les procédures sont-elles publiées? À quelles prescriptions faut-il satisfaire pour pouvoir être désigné comme institution ou service technique compétent autorisé à délivrer une telle licence? Les entreprises nationales sont-elles soumises aux mêmes prescriptions?
- Les entreprises qui ont soit un API-U ou un API-P peuvent-elles présenter une demande?
- Pourquoi les importateurs enregistrés sont-ils tenus d'apporter la preuve qu'ils possèdent des installations de stockage et des moyens de transport? Comment l'Indonésie justifie-t-elle cette exigence au regard de l'Accord sur les procédures de licences d'importation?

- Pourquoi le Ministère du commerce envisage-t-il d'effectuer une inspection sur le terrain pour soumettre chaque requérant à une vérification? Pourquoi le Ministère estime-t-il que trois jours suffiront pour mener à bien l'inspection? En quoi cette disposition est-elle conforme aux dispositions pertinentes du GATT de 1994, comme le prescrit l'article 1:2 de l'Accord sur les licences d'importation?

Réponse

- **Un certificat de constitution de l'entreprise est exigé à des fins de validation, pour vérifier la légitimité de la constitution de l'entreprise. Conformément à la Loi n° 40/2007 relative aux sociétés enregistrées (UU no.40 tahun 2007 tentang Perseroan Terbatas), un certificat de constitution d'entreprise est obligatoire pour créer une entreprise en Indonésie.**
- **Une licence d'activité commerciale est exigée à des fins de validation, pour vérifier que l'entreprise a une légitimité pour exercer des activités commerciales. Toute entreprise souhaitant exercer des activités commerciales en Indonésie est tenue d'avoir une licence d'activité commerciale.**
- **Oui, les entreprises qui ont soit un API-U ou un API-P peuvent présenter une demande.**
- **La possession d'installations de stockage et de moyens de transport est obligatoire pour assurer que tous les animaux et les produits d'origine animale importés seront traités de manière professionnelle et conformément aux normes sanitaires et de sécurité.**
- **L'inspection sur le terrain est nécessaire à des fins de validation, pour vérifier la légitimité de la possession d'installations de stockage et de moyens de transport.**

L'Indonésie est d'avis qu'aucune distorsion des échanges ne découlera de l'imposition de ces exigences.

Article 6

Quelles sont les procédures à suivre pour proroger la déclaration d'importateur enregistré d'animaux et de produits d'origine animale? Quelle est la durée de la prorogation? La procédure de prorogation est-elle accélérée lorsqu'une entreprise a déjà été approuvée en tant qu'importatrice enregistrée?

Réponse

La déclaration d'importateur enregistré d'animaux et de produits d'origine animale est valable deux ans et peut être prorogée sur présentation d'une demande au Ministère du commerce. La prorogation est accordée automatiquement et est valable deux ans supplémentaires.

Article 11

Veillez indiquer quels facteurs ont conduit à établir deux procédures de demande différentes dans l'appendice I et dans l'appendice II. En quoi cela permet-il de "simplifier les procédures et pratiques administratives utilisées dans le commerce international et d'assurer leur transparence, et de faire en sorte que ces procédures et pratiques soient appliquées et administrées de manière juste et équitable"? En quoi cette différenciation est-elle conforme à l'article premier de l'Accord sur les licences d'importation, y compris les paragraphes 2, 3 et 4?

La recommandation du Ministère de l'agriculture visée à l'article 11 2) a et b est-elle la même que la recommandation requise pour l'approbation d'importation visée à l'article 11 1) b)?

- Dans l'affirmative, l'entreprise serait alors tenue de joindre une déclaration d'importateur enregistré d'animaux et de produits d'origine animale à sa demande de recommandation du Ministère de l'agriculture pour obtenir cette recommandation. Veuillez expliquer pourquoi cette déclaration est nécessaire, alors que l'article 9 n'exige pas de déclaration pour l'importation des produits figurant dans l'appendice II.

- Dans la négative, quelles sont les procédures à suivre pour obtenir les recommandations visées à l'article 11 2)? Veuillez fournir des références législatives et réglementaires.

Quelles sont les procédures à suivre pour obtenir une recommandation du chef de l'Agence de contrôle des médicaments et des produits alimentaires pour l'importation de produits d'origine animale transformés comme l'exige l'article 11 2) b)? Veuillez fournir des références législatives et réglementaires pour ces prescriptions.

Réponse

- **Les produits relevant du code du SH 0206, sauf les abats de boucherie, le foie et le cœur, ne figurent pas dans l'appendice parce qu'il n'est pas garanti qu'ils satisfont aux prescriptions ASUH.**
- **S'agissant des produits à base de poulet (SH 0207.13 et 0207.14), l'Indonésie reste très préoccupée par le caractère halal des produits alimentaires à consommer par la majorité des Indonésiens. La gestion des poulets abattus conformément au droit islamique est une question sensible et très importante pour les consommateurs musulmans indonésiens, qui représentent 87% environ de la population de l'Indonésie.**

Article 12

Veuillez expliquer pourquoi les durées de validité de l'approbation d'importation et de la recommandation du Ministère de l'agriculture sont différentes. Conformément à l'article 30 du Règlement n° 84 du Ministère de l'agriculture, la recommandation est valable "à compter de la date d'émission et jusqu'au 31 décembre de l'année en cours au plus tard", tandis que la durée de validité de l'approbation d'importation est de trois mois. Cela signifie-t-il qu'une entreprise qui obtient en mars une recommandation valable pour le reste de l'année peut utiliser cette recommandation pour demander des approbations d'importation plus tard dans l'année? Quelle incidence cela a-t-il sur la "quantité" indiquée dans la recommandation et mentionnée à l'article 27 du Règlement n° 84 du Ministère de l'agriculture?

Réponse

La recommandation du Ministère de l'agriculture concerne les exigences SPS et est valable un an tandis que l'approbation d'importation concerne le plan d'activité conformément auquel les importateurs effectuent leurs importations.

Une fois que les importateurs ont obtenu la recommandation du Ministère de l'agriculture, ils peuvent choisir de présenter une demande d'importation à n'importe quel moment de la période déterminée (1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} ou 4^{ème} trimestre).

S'agissant de la quantité des marchandises, la recommandation peut être utilisée plusieurs fois pour obtenir un permis d'importer, sous réserve qu'elle soit toujours valable, que les produits à importer soient les mêmes et qu'ils aient le même pays d'origine.

Article 13

L'article 31 dispose que les importateurs enregistrés d'animaux et de produits d'origine animale ayant obtenu une approbation d'importation "doivent importer au moins 80% des animaux et des produits d'origine animale visés par les approbations d'importation cumulées pendant un an". Quelle est la raison d'être de cette exigence? Comment détermine-t-on qu'une entreprise a effectué 80% de ses importations cumulées? Tient-on compte du fait qu'elle peut ne pas avoir atteint ce taux effectif de 80% parce que des importations ont été renvoyées à plus tard, ainsi qu'il est prévu à l'article 14 1)? Quelles sont précisément les mesures compatibles avec le GATT de 1994 (veuillez indiquer les articles et paragraphes correspondants) que cette exigence a pour objet d'administrer (voir l'article 1:2 de l'Accord sur les licences d'importation)?

Réponse

Un taux effectif d'importation de 80% est exigé pour assurer la fourniture de produits importés sur le marché intérieur.

Tous les importateurs sont tenus de présenter un rapport mensuel sur le taux effectif d'importation à l'adresse électronique <http://www.inatrade.kemendag.go.id> à des fins de suivi.

Dans certaines circonstances, lorsque les importateurs ne sont pas en mesure de respecter le taux effectif d'importation de 80% exigé, une évaluation sera effectuée.

Le taux effectif d'importation de 80% établi n'est pas incompatible avec le GATT de 1994 car il ne cause aucune distorsion des échanges. Cette mesure donne même à la fois aux importateurs et aux exportateurs des pays concernés la certitude que cette quantité de produits sera bien importée.

Article 14

Veillez expliquer comment le prix de référence est déterminé. Quels facteurs sont pris en considération? Le prix des morceaux de détail de bœuf est-il considéré comme étant un indicateur approprié pour tous les produits figurant dans l'appendice I?

Le paragraphe 3) indique que le prix de référence de la viande de bœuf "peut être évalué à tout moment" par l'équipe de surveillance des prix de la viande de bœuf. Quels facteurs amèneraient l'équipe à évaluer ce prix de référence? Le nouveau prix de référence de la viande de bœuf prend-il effet immédiatement? Quelle incidence cela a-t-il sur les recommandations et les approbations d'importation qui ont déjà été accordées pendant le trimestre?

Réponse

Le prix de référence est déterminé par divers facteurs, essentiellement sur la base du prix de détail moyen national de la viande de bœuf, compte tenu du coût de production et de distribution des produits nationaux à base de viande de bœuf, de la croissance économique, de l'état du marché, et d'autres variables.

L'équipe de surveillance des prix de la viande de bœuf évalue le prix de référence dans des circonstances déterminées, lorsque les divers facteurs susmentionnés ont subi des modifications importantes.

Article 17

Existe-t-il des restrictions semblables en matière d'utilisation et de distribution prévues pour les entreprises nationales?

Réponse

Il n'existe pas de restriction en matière de distribution et d'utilisation dans ce règlement.

Article 18

Veillez indiquer les critères utilisés pour déterminer quand BULOG peut importer des produits d'origine animale en vue d'assurer la sécurité alimentaire? Pour quelle raison BULOG est-elle autorisée à distribuer de la viande importée sur le marché de détail?

Réponse

Lorsqu'il existe une pénurie de viande bovine sur le marché intérieur, BULOG, en tant qu'organisme d'État, peut recevoir du gouvernement indonésien l'ordre de pourvoir à l'offre afin d'assurer la sécurité alimentaire.

Article 25

Nous notons que les importateurs enregistrés d'animaux et de produits d'origine animale ou les entreprises qui ont obtenu une approbation d'importation doivent présenter un rapport sur les importations et une fiche sur les importations effectives au titre du paragraphe 1), mais que seuls les importateurs enregistrés d'animaux et de produits d'origine animale doivent présenter un rapport sur la distribution de bovins et de viande de bœuf au titre du paragraphe 2). Veuillez expliquer pourquoi seuls les importateurs enregistrés d'animaux et de produits d'origine animale doivent présenter un rapport sur la distribution de bovins et de viande de bœuf. Quel est le but de ce rapport? De plus, comment les importateurs enregistrés d'animaux et de produits d'origine animale présenteraient-ils un tel rapport, compte tenu du fait que le bétail sur pied relève de l'appendice II?

Réponse

L'obligation de présenter un rapport sur la distribution a pour but de garantir que les produits importés ont été distribués dans le contexte de la sécurité alimentaire, de la protection des consommateurs et du suivi logistique.

Articles 26 et 27

Quelle est la différence entre les articles 26 et 27? Veuillez expliquer ce que l'on entend par "suspendu". Une entreprise peut-elle importer alors que son enregistrement en tant qu'importatrice d'animaux et de produits d'origine animale est suspendu?

Réponse

L'article 26 établit que l'enregistrement d'importateur enregistré d'animaux et de produits d'origine animale est suspendu si l'entreprise en question n'est pas en mesure de remplir ses obligations.

Article 30

Veuillez indiquer quelle législation réglemente les amendes dont un importateur ou exportateur serait passible au titre du paragraphe 1).

Veuillez expliquer pourquoi, en vertu du paragraphe 2), lorsque "la quantité, le type, l'unité d'entreprise, et/ou le pays d'origine" des importations ne seront pas conformes à ce qui est indiqué sur l'approbation d'importation, les importations seront "réexportées".

Réponse

L'article 30:1 fait référence à un ensemble de règlements relatifs aux douanes, à la quarantaine et à d'autres lois.

La réexportation est une pratique courante dans la majorité des pays. Elle a à voir avec la réglementation douanière et chaque État a le droit d'y recourir afin de veiller à ce que l'admission de marchandises soit conforme à ses lois et règlements.

Article 33

Veuillez préciser quelle "législation réglemente" l'importation d'animaux et de produits d'origine animale et en fournir un exemplaire, de préférence en anglais.

Réponse

Les règlements liés au Règlement n° 46 de 2013 sont énumérés dans l'article figurant au préambule.

Article 34

Cet article dispose que le "Ministre peut former une équipe intégrée constituée de représentants d'organismes connexes pour effectuer: a. une évaluation de la mise en œuvre de la politique d'importation et d'exportation d'animaux et de produits d'origine animale; et b. le contrôle de la distribution des animaux et des produits d'origine animale". Dans quelles circonstances le Ministre formerait-il une telle équipe? Quel lien y aurait-il entre cette équipe et la réunion de la Coordination limitée ainsi que l'équipe de surveillance des prix de la viande de bœuf? En quoi cela se rapporte-t-il ou satisfait-il aux prescriptions de l'Accord de l'OMC sur les procédures de licences d'importation?

Réponse

Le rôle de la réunion de la "Coordination économique limitée" est d'examiner et d'évaluer la situation nationale actuelle en matière de sécurité alimentaire.

Ce groupe, coordonné par le Ministère de la coordination des affaires économiques, est composé de représentants du Ministère du commerce, du Ministère de l'agriculture, du Ministère de l'industrie, du Ministère des finances, du Ministère des transports, de l'Agence nationale de la logistique (BULOG) et des autres ministères concernés.

Le groupe se réunit en tant que de besoin et/ou régulièrement chaque semaine et est habilité à décider des futures mesures concernant la sécurité alimentaire.

Article 35

Le Directeur général a-t-il publié des directives techniques pour la mise en œuvre du Règlement n° 46? Dans l'affirmative, veuillez donner l'adresse d'un site Web où ces directives peuvent être consultées ou donner d'autres instructions pour les trouver.

Réponse

Des directives techniques seront communiquées sous peu et pourront être consultées à l'adresse suivante: <http://www.inatrade.kemendag.go.id>.

Article 36

Veuillez indiquer quelles sont les "exemptions" qui existent et comment les entreprises doivent s'y prendre pour en bénéficier. Où les procédures à suivre sont-elles publiées?

Réponse

Les exemptions indiquées dans l'article 36 concernent des circonstances particulières, les situations d'urgence, les cas de force majeure et d'autres conditions nécessitant l'application immédiate de mesures.

2 PRODUITS HORTICOLES FRAIS ET TRANSFORMÉS

Le Règlement n° 86 de 2013 du Ministère de l'agriculture et le Règlement n° 16 de 2013 du Ministère du commerce, tel qu'il a été modifié par le Règlement n° 47 de 2013 du Ministère du commerce, sont les dernières révisions des procédures indonésiennes de licences d'importation concernant les produits horticoles frais et transformés. Les États-Unis et d'autres partenaires commerciaux ont exprimé des préoccupations semblables au sujet des règlements précédents sur les produits horticoles – le Règlement n° 3 du Ministère de l'agriculture et le Règlement n° 30 du Ministère du commerce – dans le cadre de ce comité et d'autres comités de l'OMC (voir le

document G/LIC/Q/IDN/22). Nous avons encore un certain nombre de questions et de préoccupations concernant les procédures complexes de permis d'importation, même si le régime a été révisé grâce aux nouveaux règlements.

Questions générales

Nous notons que l'Indonésie a notifié le Règlement n° 16 du Ministère du commerce (G/LIC/N/2/IDN/14) le 26 juin 2013. Quand l'Indonésie notifiera-t-elle le Règlement n° 47 du Ministère du commerce et le Règlement n° 86 du Ministère de l'agriculture, comme l'Accord sur les procédures de licences d'importation le prescrit? À cet égard, nous faisons observer que l'article 1:4 a) de l'Accord sur les licences d'importation exige que "[d]es exemplaires de ces publications [soient] aussi mis à la disposition du Secrétariat". Quand l'Indonésie mettra-t-elle ces exemplaires à la disposition des Membres de l'OMC, eu égard à cette obligation?

Réponse

Le Règlement n° 47 du Ministère du commerce a été notifié à l'OMC dans le document G/LIC/N/2/IDN/20 et le processus de notification du Règlement n° 86 du Ministère de l'agriculture est toujours en cours.

Concernant les règlements de l'Indonésie, nous réservons notre droit de soulever des questions liées à ces règlements dans le cadre des autres accords et comités de l'OMC, tels que l'Accord sur les obstacles techniques au commerce et l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires.

Conformément à l'article 3:5 de l'Accord sur les licences d'importation, veuillez communiquer tous renseignements utiles: 1) sur l'administration du régime de licences d'importation au titre du Règlement n° 86 de 2013 du Ministère de l'agriculture et du Règlement n° 16 de 2013 du Ministère du commerce, tel qu'il a été modifié par le Règlement n° 47 de 2013 du Ministère du commerce; 2) sur la "recommandation relative à l'importation de produits horticoles" et les "approbations d'importation" accordées au cours d'une période récente; 3) sur la répartition de ces licences entre les pays fournisseurs; 4) des statistiques des importations (en valeur et/ou en volume) concernant les produits soumis à licence d'importation.

Réponse

Les renseignements concernant l'administration du régime de licences d'importation au titre du Règlement n° 86 de 2013 du Ministère de l'agriculture et du Règlement n° 16 de 2013 du Ministère du commerce, modifié par le Règlement n° 47 de 2013 du Ministère du commerce, sont disponibles sur le site Web officiel.

Les statistiques des importations concernant les produits visés par la réglementation relative aux produits horticoles sont disponibles sur le site Web officiel.

Tous les autres renseignements demandés seront fournis sous peu.

Conformément à l'article 5 de l'Accord sur les licences d'importation, veuillez indiquer si la procédure de licences d'importation établie dans le Règlement n° 86 du Ministère de l'agriculture et le Règlement n° 16 du Ministère du commerce (tel qu'il a été modifié par le Règlement n° 47 du Ministère du commerce) est automatique ou non automatique. Si elle est automatique, veuillez indiquer son objectif administratif. Veuillez également expliquer en quoi elle correspond à la définition des licences d'importation automatiques donnée dans l'Accord sur les procédures de licences d'importation. Si la procédure de licences est non automatique, veuillez indiquer la mesure sous-jacente qui est mise en œuvre par le régime de licences. Dans les deux cas, veuillez préciser la durée d'application prévue de la procédure de licences d'importation.

Réponse

La procédure de licences d'importation établie dans le Règlement n° 86 du Ministère de l'agriculture et le Règlement n° 16 du Ministère du commerce, modifié par le Règlement n° 47 du Ministère du commerce, est automatique.

Le permis d'importer et la recommandation sont automatiquement accordés dès qu'il a été satisfait à toutes les exigences.

Questions concernant le Règlement n° 86 du Ministère de l'agriculture

Le Règlement indique qu'il résulte de la "réunion de la Coordination économique limitée du 27 août 2013 concernant la politique du système commercial applicable à la viande de bœuf, aux produits horticoles et à d'autres produits". Veuillez préciser le rôle de la "Coordination économique limitée" dans le régime commercial du pays, ainsi que l'objectif de ladite réunion. Qui sont les parties prenantes de ce groupe? À quelle fréquence se réunissent-elles? Quels sont leurs pouvoirs et/ou responsabilités? Veuillez communiquer un exemplaire du document S-169/M.EKO/08/2013 du 27 août 2013.

Quel est le but de la "recommandation relative à l'importation de produits horticoles (RIPH)"? En quoi les renseignements figurant dans la RIPH diffèrent-ils de ceux qui figurent dans un certificat sanitaire, dans l'enregistrement en tant qu'importateur-producteur de produits agricoles ou importateur enregistré de produits horticoles, ou dans le permis d'importation du Ministère du commerce?

Réponse

Le rôle de la réunion de la Coordination limitée est d'examiner et d'évaluer la situation nationale actuelle en matière de sécurité alimentaire.

Ce groupe, coordonné par le Ministère de la coordination des affaires économiques, est composé de représentants du Ministère du commerce, du Ministère de l'agriculture, du Ministère de l'industrie, du Ministère des finances, du Ministère des transports, de l'Agence nationale de la logistique (BULOG) et des autres ministères concernés.

Le groupe se réunit en tant que de besoin et/ou régulièrement chaque semaine et est habilité à décider des futures mesures concernant la sécurité alimentaire.

Veuillez indiquer les mesures compatibles avec le GATT de 1994, ainsi que les articles et les paragraphes correspondants, que la RIPH a pour objet d'administrer (voir l'article 1:2 de l'Accord sur les licences d'importation).

Réponse

La RIPH établit des exigences techniques liées aux mesures SPS.

Cette disposition est imposée pour veiller au respect des exigences en matière de santé et de sécurité applicables aux produits destinés à l'importation.

L'article XX b) du GATT de 1994 établit des exceptions permettant que soient appliqués les règlements nécessaires à la protection de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux.

Cette disposition de la RIPH est imposée pour assurer le respect des exigences en matière de santé et de sécurité applicables aux produits destinés à l'importation.

L'article 5 1) indique ce qui suit: "L'importation de produits horticoles peut être effectuée avant la saison de la récolte, pendant la saison de la récolte et après la saison de la récolte dans un délai donné." Veuillez définir ce que les pouvoirs publics entendent par "un délai donné". Quels facteurs faut-il prendre en considération pour déterminer ce "délai donné" pendant lequel l'importation d'un produit horticole est autorisée? Où ce "délai donné" est-il publié?

Réponse

Veuillez vous référer à l'article 13 du Règlement n° 86 de 2013 du Ministère de l'agriculture; la RIPH est accordée pour deux périodes de l'année, de janvier à juin et de juillet à décembre.

L'article 5 3) indique que l'article 5 1) "ne s'applique pas aux produits horticoles destinés à la consommation ci-après: piment et échalote, frais". Pourquoi l'Indonésie traite-t-elle ces produits différemment de tous les autres produits horticoles destinés à la consommation?

Réponse

Le piment et l'échalote contribuent habituellement beaucoup à l'inflation et sont déjà considérés comme des produits stratégiques, en particulier pendant les périodes de fête nationale (Hari Besar Keagamaan Nasional).

L'article 5 4) indique ce qui suit: "La délivrance de la RIPH pour les produits horticoles frais destinés à la consommation ci-après est fondée sur un prix de référence déterminé par le Ministre du commerce: piment et échalote." Comment le Ministre du commerce détermine-t-il ce prix de référence? À quel article du GATT de 1994 cet article du règlement de l'Indonésie satisfait-il?

Réponse

Le prix de référence est déterminé par des divers facteurs, essentiellement sur la base du prix au détail moyen national du piment et de l'échalote, compte tenu du coût de production et de distribution des produits nationaux à base de piment et d'échalote, de la croissance économique, de l'état du marché, et d'autres variables.

L'équipe de surveillance du prix de référence évalue le prix de référence dans des circonstances déterminées, lorsque les divers facteurs susmentionnés ont subi des modifications importantes.

L'article 6 indique les renseignements qui figurent dans la RIPH une fois délivrée. Pourquoi faut-il délivrer une RIPH pour un pays d'origine donné concernant les produits horticoles? Veuillez également expliquer pourquoi il faut préciser le lieu de fabrication des produits horticoles importés pour servir de matières premières pour l'industrie, et comment ce lieu est déterminé s'il n'est pas obligatoire de le préciser dans la demande au titre de l'article 9.

Réponse

Cette disposition est imposée pour assurer le respect des exigences en matière de santé et de sécurité applicables aux produits destinés à l'importation.

L'article 7 indique que les produits horticoles pour lesquels il faut une RIPH sont indiqués à l'annexe II. Quel est le processus à suivre pour importer des produits horticoles destinés à la consommation, des produits horticoles frais destinés à servir de matières premières pour l'industrie, des produits horticoles transformés destinés à servir de matières premières pour l'industrie et des produits horticoles transformés destinés à la consommation qui ne sont pas mentionnés à l'annexe II? Quels critères l'Indonésie utilise-t-elle pour décider quels produits devraient être mentionnés à l'annexe II?

Réponse

Les dispositions du Règlement n° 86 de 2013 du Ministère de l'agriculture ne s'appliquent pas aux produits horticoles qui ne figurent pas dans l'appendice II dudit règlement.

L'article 8 décrit les prescriptions applicables à la présentation de demandes de RIPH pour les produits horticoles frais destinés à la consommation, les produits horticoles frais et transformés destinés à servir de matières premières pour l'industrie, et les produits horticoles transformés destinés à la consommation.

- Pourquoi l'importateur doit-il fournir une "déclaration indiquant qu'il n'importera pas de produits horticoles plus de 6 (six) mois après la fin de la période de récolte"? Après la période de récolte de qui? Pour quelle raison technique l'importation de produits horticoles n'est-elle pas autorisée au-delà de ce délai? Les produits horticoles d'origine nationale

sont-ils interdits à la vente dans le même cas ou des cas semblables à celui qui est mentionné à l'article 8 1) a) du Règlement n° 86 du Ministère de l'agriculture?

- Pourquoi une lettre technique du Ministère de l'industrie est-elle requise pour l'obtention d'une RIPH concernant les produits horticoles frais et transformés destinés à servir de matières premières pour l'industrie? De plus, pourquoi une lettre d'approbation d'importation de l'Agence nationale de contrôle des médicaments et des produits alimentaires est-elle requise pour l'obtention d'une RIPH concernant les produits horticoles transformés destinés à la consommation? La vente des produits nationaux est-elle subordonnée à des prescriptions semblables?
- À combien d'organes administratifs les requérants doivent-ils s'adresser pour obtenir une RIPH et un permis d'importation pour les produits horticoles?
- Quel est le but des prescriptions techniques additionnelles énoncées à l'article 8 2) et en quoi ces prescriptions sont-elles conformes à l'Accord sur les procédures de licences d'importation? À titre d'exemple, pourquoi un certificat de bonnes pratiques agricoles et un plan de distribution sont-ils exigés? La vente des produits des producteurs nationaux est-elle subordonnée à des prescriptions semblables en Indonésie? Nous notons que bon nombre de ces dispositions, y compris celles qui concernent les installations de stockage et de distribution, sont des prescriptions auxquelles il faut satisfaire pour obtenir les déclarations d'importateur enregistré de produits horticoles ou d'importateur-producteur de produits horticoles. Pourquoi les entreprises doivent-elles présenter ces renseignements de nouveau? En quoi ces prescriptions répondent-elles à l'article 1:5 et 1:6 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation?

Réponse

- **La période de récolte en question est celle du/des pays exportateurs.**
- **En général, les produits horticoles frais s'abîment en très peu de temps. Pour garantir la santé des consommateurs contre les traitements effectués de manière abusive à des fins de préservation.**

Oui. La production horticole nationale fait l'objet d'une égalité de traitement.

- **Une lettre technique du Ministère de l'industrie, autorité responsable du développement industriel en Indonésie, est requise pour l'importation de produits horticoles destinés à servir de matières premières pour le secteur des produits alimentaires et des boissons et pour limiter leur introduction sur le marché de la vente au détail.**
- **Une lettre d'approbation d'importation de l'Agence nationale de contrôle des médicaments et des produits alimentaires est requise pour garantir la sécurité sanitaire des produits horticoles transformés à usage alimentaire destinés à servir de matières premières pour l'industrie.**
- **Au Ministère de l'agriculture, au Ministère du commerce, au Ministère de l'industrie et à l'Agence nationale de contrôle des médicaments et des produits alimentaires.**
- **Assurer la sécurité sanitaire des produits alimentaires pendant leur production, leur transformation et leur distribution tout au long de la chaîne d'approvisionnement.**
- **La production horticole nationale fait l'objet d'une égalité de traitement.**
- **Pour garantir que l'exigence relative à l'administration est respectée à chaque étape du processus.**

L'article 9 1) dispose que "[l]a délivrance d'une RIPH se fait sur la base de la demande présentée par le requérant". Que signifie cette disposition?

Réponse

Nous n'avons accordé une RIPH qu'à ceux qui en ont réellement besoin et qui satisfont aux exigences établies dans le Règlement n° 86 de 2013 du Ministère de l'agriculture.

L'article 10 indique qu'une RIPH peut uniquement être obtenue en ligne, par "le portail spécifié". Comment accède-t-on au "portail spécifié"? Où ce renseignement est-il publié?

Réponse

Toute personne peut accéder au portail spécifié: <http://www.inatrade.kemendag.go.id>.

L'article 11 porte sur les cas de force majeure. Veuillez expliquer en détail le fonctionnement de l'article 11 du Règlement n° 86 du Ministère de l'agriculture.

Réponse

Les cas de force majeure englobent les catastrophes naturelles provoquant des pannes de courant et de système électrique.

Article 12: Comment ou où l'importateur trouve-t-il les résultats de la vérification des documents?

Réponse

Les résultats de la vérification des documents peuvent être demandés à la Direction du marché intérieur relevant de la Direction générale de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles du Ministère de l'agriculture.

L'article 13 fournit des renseignements sur les deux semestres pour lesquels les RIPH sont délivrées. Comment l'ouverture des périodes de présentation des demandes de RIPH en novembre et en mai est-elle annoncée? Le Ministère de l'agriculture publie-t-il une annonce sur son site Web? Quel est le lien Internet de ce site?

Réponse

L'ouverture des périodes de présentation des demandes de RIPH en novembre et en mai est annoncée en ligne et par l'intermédiaire d'autres médias.

Oui, le lien Internet de ce site est le suivant: <http://www.inatrade.kemendag.go.id>.

Questions concernant le Règlement n° 16 du Ministère du commerce, tel qu'il a été modifié par le Règlement n° 47 du Ministère du commerce

L'article 3 indique ce qui suit: "Les produits horticoles peuvent uniquement être importés par des entreprises qui ont été reconnues comme productrices-importatrices de produits horticoles ou déclarées importatrices enregistrées de produits horticoles." Pourquoi l'Indonésie répartit-elle les importateurs dans ces deux catégories? Les entreprises nationales sont-elles réparties de façon semblable?

Réponse

Cette disposition vise à distinguer les importateurs selon leur type d'activité commerciale (négoce ou industrie).

Oui, des dispositions similaires s'appliquent aux entreprises nationales.

L'article 5 énumère les prescriptions auxquelles il faut satisfaire pour être reconnu comme producteur-importateur de produits horticoles.

- Pourquoi un exemplaire de la licence d'exploitation de l'entreprise est-il exigé? Quelle est la procédure à suivre pour obtenir cette licence? À quelles prescriptions faut-il satisfaire pour pouvoir être désigné comme institution ou service technique compétent autorisé à délivrer une telle licence? Où les noms et adresses de ces institutions ou services techniques sont-ils publiés? Les producteurs nationaux sont-ils soumis aux mêmes prescriptions?

- Pourquoi les entreprises sont-elles tenues de s'enregistrer en tant que productrices-importatrices de produits horticoles quand elles ont déjà été enregistrées en tant que productrices-importatrices (API-P) au titre du Règlement n° 59 de 2012 du Ministère du commerce?
- Pourquoi les producteurs-importateurs sont-ils tenus d'apporter la preuve qu'ils possèdent des installations de stockage et des moyens de transport? Comment cette prescription s'applique-t-elle en ce qui concerne les produits qui ne nécessitent pas d'être immédiatement stockés au froid?

Veillez expliquer pourquoi les producteurs-importateurs doivent d'abord obtenir une RIPH du Ministère de l'agriculture, alors que les importateurs enregistrés de produits horticoles doivent obtenir leur enregistrement avant de présenter une demande de RIPH au Ministère de l'agriculture. En quoi cela permet-il de "simplifier les procédures et pratiques administratives utilisées dans le commerce international et d'assurer leur transparence, et de faire en sorte que ces procédures et pratiques soient appliquées et administrées de manière juste et équitable"? En quoi cette procédure n'est-elle pas discriminatoire? En quoi cette différenciation est-elle conforme à l'article premier de l'Accord sur les licences d'importation, y compris les paragraphes 2, 3 et 4?

Pourquoi le Ministère du commerce envisage-t-il d'effectuer une visite sur place pour soumettre chaque requérant à une vérification aux fins de l'octroi du statut d'importateur-producteur de produits horticoles et d'importateur enregistré de produits horticoles? Qui fait partie de l'équipe chargée de l'inspection sur place? Pourquoi le Ministère estime-t-il que trois jours suffiront pour mener à bien l'inspection? En quoi cette disposition est-elle conforme aux dispositions pertinentes du GATT de 1994, comme le prescrit l'article 1:2 de l'Accord sur les licences d'importation?

Réponse

La présentation de la licence d'exploitation de l'entreprise est une prescription administrative obligatoire visant à garantir que l'entreprise a été enregistrée en tant qu'entreprise exerçant des activités dans le secteur manufacturier et industriel.

La licence est délivrée par le Ministère de l'industrie et s'applique à toutes les entreprises exerçant des activités dans manufacturier et industriel.

Le statut de producteur-importateur (API-P) sert uniquement à identifier l'importateur.

Conformément à l'article 5 du Règlement n° 16 de 2013 du Ministère du commerce, les producteurs-importateurs sont tenus d'apporter la preuve qu'ils possèdent des installations de stockage et des moyens de transport. Il n'est pas obligatoire de disposer de moyens de stockage au froid.

Les différences de traitement et d'octroi de la RIPH font simplement partie de la procédure administrative et ne sont pas inéquitables ni ne causent de distorsion de l'ensemble de la procédure.

Les inspections sur place sont obligatoires pour examiner la conformité de la teneur des documents présentés au titre des prescriptions relatives aux installations de stockage et aux véhicules de transport avec leur état réel. Elles sont aussi imposées pour vérifier que les prescriptions en matière de santé et de sécurité applicables aux installations de stockage et aux véhicules de transport sont respectées.

L'article 7 indique ce qui suit: "Une entreprise qui a été reconnue comme productrice-importatrice de produits horticoles peut uniquement importer des produits horticoles en tant que matières premières et matières auxiliaires pour son processus de production industrielle et il lui est interdit de commercialiser et/ou de transférer ces produits." Les producteurs nationaux sont-ils soumis à des restrictions semblables? Quelles sont les dispositions du GATT de 1994 qui appellent de telles restrictions?

Réponse

L'enregistrement en tant qu'importateur enregistré et en tant qu'importateur-producteur de produits horticoles ne peut être réalisé qu'en présentant une demande en ligne afin de garantir l'équité, la simplicité et la transparence des procédures administratives.

L'article 8 énumère les prescriptions auxquelles les entreprises doivent satisfaire pour obtenir une déclaration d'importatrice enregistrée de produits horticoles.

- Pourquoi un exemplaire de la licence d'activité commerciale est-il exigé? Quelle est la procédure à suivre pour obtenir cette licence? À quelles prescriptions faut-il satisfaire pour pouvoir être désigné comme institution ou service technique compétent autorisé à délivrer une telle licence? Où les noms et adresses de ces institutions ou services sont-ils publiés? Les producteurs nationaux sont-ils soumis aux mêmes prescriptions?
- Pourquoi les entreprises sont-elles tenues de s'enregistrer en tant qu'importatrices enregistrées de produits horticoles quand elles ont déjà été enregistrées en tant qu'importatrices enregistrées (API-P) au titre du Règlement n° 59 de 2012 du Ministère du commerce?
- Pourquoi les importateurs enregistrés sont-ils tenus d'apporter la preuve qu'ils possèdent des installations de stockage et des moyens de transport? Comment cette prescription s'applique-t-elle en ce qui concerne les produits qui ne nécessitent pas d'être immédiatement stockés au froid?
- Pourquoi les importateurs enregistrés sont-ils tenus d'apporter la preuve qu'ils ont passé des contrats de vente avec au moins trois distributeurs pour au moins un an? Existe-t-il une prescription semblable pour les entreprises nationales?
- Pourquoi les importateurs enregistrés doivent-ils aussi apporter la preuve qu'ils ont un an d'expérience en tant que distributeurs? Comment les nouveaux importateurs seront-ils autorisés à entrer sur le marché?
- Quelle est la raison d'être de l'obligation faite aux importateurs aux articles 8 1) i et 15 de vendre leurs produits uniquement à des distributeurs, et non directement à des détaillants ou des consommateurs? Les produits horticoles d'origine nationale sont-ils soumis aux mêmes restrictions? En quoi cette disposition est-elle conforme aux dispositions pertinentes du GATT de 1994, comme le prescrit l'article 1:2 de l'Accord sur les licences d'importation?

Nous notons que la durée de validité du statut d'importateur-producteur de produits horticoles est la même que celle de la RIPH, tandis que la durée de validité du statut d'importateur enregistré de produits horticoles est de deux ans. Pour quelle raison les périodes de validité sont-elles différentes?

Réponse

- **La présentation de la licence d'activité commerciale est une prescription administrative obligatoire visant à garantir que l'entreprise a été enregistrée en tant qu'entreprise exerçant des activités commerciales.**
- **La licence est délivrée par la Chambre de commerce et d'industrie provinciale (Dinas Perindag) et s'applique à toutes les entreprises exerçant des activités commerciales.**
- **Le statut d'importateur enregistré (API-U) sert uniquement à identifier l'importateur.**
- **Conformément à l'article 8 du Règlement n° 16 de 2013 du Ministère du commerce, les importateurs enregistrés sont tenus d'apporter la preuve qu'ils possèdent des installations de stockage et des moyens de transport et qu'ils ont passé un contrat**

de vente avec au moins trois distributeurs et de présenter une lettre indiquant qu'ils ne vendront pas directement leurs produits à des détaillants ou des consommateurs. Cette disposition est imposée pour garantir que les produits horticoles importés seront traités conformément aux exigences et procédures types en matière de santé et de sécurité.

- **Les importateurs enregistrés ne sont pas tenus de disposer de moyens de stockage au froid.**

L'article 11 1) indique ce qui suit: "L'importateur enregistré de produits horticoles qui importera des produits horticoles comme il est prévu à l'article 2 doit obtenir une approbation d'importation du Ministre." Nous ne voyons pas de prescription semblable pour les producteurs-importateurs. Pourquoi y a-t-il une différence? En quoi cela permet-il de "simplifier les procédures et pratiques administratives utilisées dans le commerce international et d'assurer leur transparence, et de faire en sorte que ces procédures et pratiques soient appliquées et administrées de manière juste et équitable"? En quoi cette différenciation est-elle conforme à l'article premier de l'Accord sur les licences d'importation, y compris les paragraphes 2, 3 et 4?

Réponse

L'article 3 du Règlement n° 16 de 2013 du Ministère du commerce établit que des produits horticoles ne peuvent être importés qu'après l'octroi par le Ministre du statut de producteur-importateur ou d'importateur enregistré.

L'article 13 A) fournit des renseignements sur les deux semestres de l'année au cours desquels les produits horticoles autres que le piment et l'échalote peuvent être importés. Comment l'ouverture des périodes de présentation des demandes de permis d'importation en décembre et en juin est-elle annoncée? Le Ministère du commerce publie-t-il une annonce sur son site Web? Veuillez expliquer pourquoi le piment et l'échalote sont traités différemment, comme il est indiqué à l'article 13 A) 2).

Réponse

L'ouverture des périodes de présentation des demandes est annoncée un mois avant le début de chaque semestre.

L'article 14 A) indique que les importateurs enregistrés de produits horticoles qui ont obtenu une approbation d'importation sont "tenus d'atteindre un taux effectif d'importation de produits horticoles d'au moins 80%". Quelle est la raison d'être de cette exigence?

Réponse

Un taux effectif d'importation de 80% est exigé pour assurer la fourniture de produits importés sur le marché intérieur.

Tous les importateurs sont tenus de présenter un rapport mensuel sur le taux effectif d'importation à l'adresse électronique <http://www.inatrade.kemendag.go.id> à des fins de surveillance.

Dans certaines circonstances, lorsque les importateurs ne sont pas en mesure de respecter le taux effectif d'importation de 80% exigé, une évaluation sera effectuée.

Le taux effectif d'importation de 80% établi n'est pas incompatible avec le GATT de 1994 car il ne cause aucune distorsion des échanges. Cette mesure donne même à la fois aux importateurs et aux exportateurs des pays concernés la certitude que cette quantité de produits sera bien importée.

Les articles 18 et 19 énoncent les prescriptions relatives à l'étiquetage et l'emballage des produits horticoles. Quels sont les lois et règlements auxquels il est fait référence dans cet article concernant l'emballage en contact direct avec le produit alimentaire?

Réponse

Les règlements liés au Règlement n° 16 de 2013 sont énumérés dans l'article figurant en préambule.

Les articles 21 et 22 énoncent les prescriptions relatives à la vérification (inspection avant expédition) qui s'appliquent aux produits horticoles. Pourquoi ce processus est-il requis? Veuillez indiquer si les produits horticoles importés qui ne sont pas visés par le Règlement n° 16 de 2013 sont soumis à des prescriptions en matière de vérification (inspection avant expédition) et préciser où ces éventuelles prescriptions peuvent être consultées.

Réponse

L'inspection avant expédition est une pratique courante dans la majorité des pays. Chaque État a le droit d'y recourir afin de veiller à ce que l'admission de marchandises soit conforme à ses lois et règlements.

Les produits horticoles importés qui ne sont pas visés par le Règlement n° 16 de 2013 ne sont pas soumis à la vérification.

Les articles 25A et 26 exposent les raisons pour lesquelles la reconnaissance comme importateur-producteur de produits horticoles ou la déclaration d'importateur enregistré de produits horticoles peuvent être révoquées, notamment le fait de ne pas atteindre le taux effectif d'importations de 80% et celui de ne pas présenter le rapport sur les importations effectives au moins trois fois. Veuillez expliquer ces articles, au regard de l'Accord sur les procédures de licences d'importation.

Réponse

Le taux effectif d'importation de 80% n'est exigé que pour la déclaration d'importateur enregistré.

Cette disposition est imposée afin de garantir que les importations sont effectuées dans le cadre du processus de surveillance réalisé par le gouvernement indonésien.
